

[Texte]

(e) respecting the manner in which and the time at which any rights, obligations, charges or penalties referred to in sections 431 to 434 are to be disclosed;

(f) prohibiting the imposition of any charge or penalty referred to in sections 433 and 434 or providing that the charge or penalty, if imposed, will not exceed a prescribed amount;

(g) respecting the method of calculating the amount of rebate of the cost of borrowing, or the portion thereof referred to in subparagraph 433(1)(a)(ii); and

(h) respecting such other matters or things as are necessary to carry out the purposes of sections 431 to 434.

• 1010

Then subclause 436.(3):

(3) A company shall not make a charge

(a) for cashing a cheque. . . Receiver General of Canada or

(b) for cashing any other instrument issued as authority for the payment of money out of the Consolidated Revenue Fund

Subclause (4) is in regards to deposits of the Government of Canada. Clause 437 is on regulations on information:

437. The Governor in Council may make regulations governing the use by a company of any information supplied to the company by its customers.

We go on and on. I do not know what you are all really concerned about. If you are prepared to make all of those controls, why can Bill C-9 not just be inserted in the bill the way it is? You are not really going much farther in Bill C-9 other than specifying in more detail what you are going to regulate. I am going to leave that with you because I think the committee may want to consider it and may want to draw the necessary amendments.

Mr. Le Pan: Mr. Chairman, I have one last comment about some of the sections you referred to, and it comes back to a question of relative certainty. Many of those clauses you refer to are with respect to interest—

The Chairman: And cost and charges.

Mr. Le Pan: One at a time: with respect to interest, which is a separate head of power and is clearly within the jurisdiction of trust companies. In the case of things like cash and Government of Canada cheques, it is under the dealings in public property. We have tried to go as far as we had absolutely clear jurisdiction to go, and that comes to some of the comments I made earlier.

The Chairman: I want to make another comment to you, that there is no goods and service tax on bank service charges. They are treated as part of the intermediary action and involve the calculation of interest or the cost of borrowing or dealing with the intermediary. If that is the case, there is no question that in all other situations these charges or costs are treated as part of the intermediary action, the question of calculation of interest and compensation for managing accounts and so on.

[Traduction]

e) régir la date et le mode de communication des droits, obligations, frais ou pénalités visés aux articles 431 à 434;

f) interdire les frais ou pénalités visés aux articles 433 et 434 ou en fixer le plafond;

g) régir le mode de calcul de la partie du coût d'emprunt visé au sous-alinéa 433(1)a)(ii) qui peut être remise;

h) prévoir toute autre mesure d'application des articles 431 à 434.

Puis le paragraphe 436.(3):

(3) La société ne peut réclamer de frais:

a) pour l'encaissement d'un chèque. . . sur le receveur général ou

b) pour l'encaissement de tout autre effet émis à titre d'autorisation de paiement de fonds sur le Trésor public;

Le paragraphe (4) porte sur les dépôts du gouvernement du Canada. L'article 437 porte sur les règlements concernant les renseignements:

437. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir l'utilisation par la société des renseignements obtenus de ses clients.

Et ainsi de suite. Je ne vois vraiment pas ce qui vous inquiète tant. Si vous êtes prêts à appliquer tous ces contrôles, pourquoi le projet de loi C-9 ne peut-il être tout simplement inséré dans le projet de loi sous sa forme actuelle? Vous n'allez pas vraiment beaucoup plus loin dans le projet de loi C-9, si ce n'est de préciser plus en détail ce que vous allez réglementer. Je vous laisse réfléchir à cela, car je crois que le comité pourrait vouloir considérer cela et proposer les amendements nécessaires.

M. Le Pan: Monsieur le président, j'aurais une dernière remarque à faire à propos de certains des articles que vous avez mentionnés; on en revient à la question de la certitude relative. Bon nombre de ces articles que vous mentionnez portent sur les intérêts. . .

Le président: Et les coûts et les frais.

M. Le Pan: Une chose à la fois; l'intérêt est une chose distincte, qui relève clairement des compétences des sociétés de fiducie. Dans le cas de choses comme le comptant et les chèques du gouvernement du Canada, il s'agit d'opérations sur les biens publics. Nous avons essayé d'aller aussi loin que nous en avons incontestablement la compétence, et l'on en revient à certaines de mes remarques antérieures.

Le président: J'ai une autre remarque à vous faire; il n'y a pas de taxe sur les produits et services sur les frais de service des banques. Ils sont traités comme faisant partie de l'action intermédiaire et comprennent le calcul de l'intérêt ou le coût de l'emprunt ou de la transaction avec l'intermédiaire. Si tel est le cas, il ne fait aucun doute que dans tous les autres cas, ces frais ou coûts sont traités comme faisant partie de l'action intermédiaire, la question du calcul de l'intérêt et de l'indemnisation pour la gestion des comptes, etc.